

LA GARANTIE DE LA CONFORMITÉ DU BIEN AU CONTRAT

L'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 a transposé dans notre droit la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Cette étude évoquera la genèse de cette ordonnance, qui a suscité des débats doctrinaux parfois houleux, et tâchera d'analyser le contenu et les conséquences de ce texte sur les relations commerciales entre professionnels et consommateurs.

GENÈSE DE L'ORDONNANCE

L'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005¹ a transposé dans notre droit la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation². Cette transposition a donné lieu à de très nombreux débats doctrinaux, parfois houleux. Ceux-ci ont essentiellement porté sur la question suivante : fallait-il s'en tenir à une transposition stricte en ajoutant la nouvelle garantie dans le code de la consommation, ou fallait-il en profiter pour réformer le code civil ?

Un groupe de travail a été chargé par le ministère de la justice de réfléchir à une refonte des règles du droit civil de la vente. Ce groupe, présidé par le professeur Geneviève Viney, a préco-

nisé une refonte des textes du code civil en concluant à une transposition large de la directive, non réservée aux seuls contrats de consommation³. Les réactions à ces préconisations furent vives entre les opposants et les tenants du rapport Viney. Alors que la directive était limitée aux seuls rapports entre vendeurs professionnels et acheteurs non professionnels, les dispositions auraient été applicables à tous les rapports contractuels y compris entre professionnels, ce qui a notamment suscité de fortes réactions des organisations professionnelles.

Deux avant-projets de loi de transposition ont été élaborés entre 2001 et 2003, allant en sens opposés. D'un côté, l'avant-projet élaboré par la "commission Viney", qui instaurait dans

Toutes les notes sont regroupées en fin de texte (p. x).

le code civil une garantie de conformité plus large que celle des vices cachés. De l'autre, l'avant-projet présenté au Conseil national de la consommation (CNC) en janvier 2004 transposait la directive dans le code de la consommation. Après arbitrage, un projet de loi a été déposé au Sénat en juin 2004, l'option retenue étant une transposition dans le code de la consommation. Puis la voie parlementaire a été abandonnée au profit de celle de l'ordonnance, probablement par souci de gain de temps après la condamnation pour manquement de la France par la CJCE en juillet 2004⁴. La loi d'habilitation n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit a permis au gouvernement de publier l'ordonnance qui reprend in extenso le projet de loi déposé en juin. Ladite ordonnance fait l'objet d'un projet de loi n° 2293 de ratification de l'ordonnance, déposé le 4 mai 2005 devant l'Assemblée nationale.

Le gouvernement a donc opté pour une transposition à minima et très fidèle dans le code de la consommation, au motif que, selon le rapport au Président⁵, « *le choix du code au sein duquel il convient d'insérer le texte de transposition est commandé par la directive elle-même, qui encadre assez strictement le champ d'application et le régime de la nouvelle action. La directive prévoit en effet que l'action en garantie de conformité s'applique dans le cadre des relations contractuelles entre professionnel et consommateur. Sa transposition au sein du code de la consommation s'impose donc naturellement.* »

Une nouvelle obligation légale fait ainsi son entrée aux articles L. 211-1 et suivants du code de la consommation. C'est la garantie légale de conformité, qui englobe les vices cachés et le défaut de conformité tels qu'ils sont connus en droit français. Mais, comme le permet la directive, ce nouveau régime de garantie vient s'ajouter aux régimes existants dans le code civil, soit notamment l'action en garantie des vices cachés visée aux articles 1641 et suivants du code civil, et l'action pour délivrance non conforme visée à l'article 1604 du même code⁶. L'ordonnance reprend en cela la technique de superposition des textes d'origine communautaire aux dispositions

nationales préexistantes (voir les articles 1386-1 et suivants du code civil en matière de responsabilité du fait des produits défectueux). Si un tel système de "millefeuille" peut faire douter de la simplification apportée par le texte au droit de la vente, il est sans conteste de nature à éviter un recul des droits des consommateurs par l'effet du droit communautaire, ce qui aurait été anachronique alors que la directive était affichée comme étant "de protection des consommateurs", et destinée à renforcer leur confiance (5^e considérant).

L'ordonnance comporte également des dispositions sur la garantie commerciale, des dispositions communes aux deux garanties, et modifie le très conflictuel « *bref délai* » de l'article 1648 du code civil.

Le texte est une reproduction fidèle de la directive (y compris de sa rédaction parfois approximative), tout en y apportant quelques améliorations notamment sur la question délicate des délais d'action (voir ci-après). Pour bien comprendre le texte de transposition, il faut avoir à l'esprit qu'il transpose une directive qui est elle-même une œuvre de compromis entre les différents systèmes juridiques européens et entre les exigences contradictoires des intérêts en présence – ceux des industriels et ceux des consommateurs.

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur, donc à compter du 19 février 2005. Pour les contrats conclus antérieurement, ce sont donc les dispositions du code civil qui s'appliquent, ainsi que l'article 1648 du même code dans sa rédaction antérieure. Il en est de même pour les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la consommation.

Cette fiche suit le plan de l'ordonnance en présentant dans un premier temps le champ d'application de la nouvelle garantie de conformité et de la garantie commerciale (I).

Nous étudierons ensuite le mécanisme de la garantie de conformité (II) et les dispositions relatives à la garantie commerciale (III), pour terminer par les dispositions diverses (IV).

I – LE CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE DE CONFORMITÉ ET DE LA GARANTIE COMMERCIALE

A – LES PARTIES

Selon l'article L. 211-3 du code de la consommation : « *Le présent chapitre est applicable aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.* »

1. Le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle

Les obligations légales s'imposent au « *vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle* ». Dans certains cas, la notion même de vendeur agissant à titre professionnel pourra être sujette à interprétation. La question peut se poser à propos de particuliers qui proposent des produits ou des services de façon habituelle, mais qui exercent une tout autre profession. Il s'agit notamment de ceux qui utilisent les plateformes de courtage en ligne⁷.

2. L'acheteur agissant en qualité de consommateur

L'article L. 211-3 du code de la consommation vise « *l'acheteur agissant en qualité de consommateur* », sans définir ce dernier terme. La conception communautaire restrictive de la notion de "consommateur" [art. 2-1 a)], fondée sur la finalité de

l'acte, n'est pas reprise. Selon ce texte, est un consommateur « *toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale* ». Sur la question de la définition du consommateur, la doctrine était d'ailleurs partagée. Si certains souhaitent une définition, d'autres estimaient au contraire « *qu'il n'était pas logique d'insérer une définition du consommateur à l'occasion de la transposition de la directive [...] alors que cette définition doit concerner tout le droit de la consommation* »⁸. « *Le code de la consommation ne contient aucune définition du consommateur. Pourquoi, dans ces conditions, le définir dans le domaine des garanties et pas dans les autres ?* » s'interroge par exemple G. Paisant⁹. En effet, les textes codifiés s'appliquent à des destinataires différents selon les objectifs poursuivis par la législation (acheteur, toute personne physique, consommateur ou non-professionnel, etc.).

Selon le rapport sur l'ordonnance¹⁰, « *traditionnellement, dans la conception française du droit de la consommation, l'appréciation de la qualité de "consommateur" est en effet laissée à la jurisprudence. Cette solution qui permet de tenir compte de la diversité des situations n'est pas remise en cause* ». En cas de contentieux sur le champ d'application de l'ordonnance, il ap-

partiendra dès lors aux tribunaux de se prononcer. Plusieurs questions peuvent leur être soumises : faut-il également appliquer le texte aux personnes morales¹¹ ? S'agit-il du consommateur qui agit à des fins personnelles ou s'agit-il également de la personne physique qui contracte pour la « *fourniture de biens ou de services qui n'ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée* », critère retenu dans le domaine des clauses abusives¹² ? Qu'en sera-t-il, par exemple, du professionnel qui achète une automobile pour un usage mixte ?

Or, si l'on fait application du principe communautaire selon lequel les juridictions nationales sont tenues, lorsqu'elles appliquent les dispositions du droit national antérieures ou postérieures à une directive, « *de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette directive* »¹³, « *on est conduit à dire qu'en l'absence de précisions dans l'ordonnance de transposition, le renvoi à la définition communautaire doit s'opérer* »¹⁴. Les personnes morales, dont les associations ne poursuivant pas une activité économique, en seraient ainsi exclues. Aux tribunaux de trancher cette question !

Le texte vise la vente entre un « *vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale* » et un « *acheteur agissant en tant que consommateur* ». Toutes les ventes de biens meubles corporels intervenues entre particuliers relèvent, par conséquent, des seules dispositions du droit civil. Cela concerne, par exemple, les ventes de particulier à particulier de véhicules d'occasion, ou les ventes entre particuliers par l'intermédiaire de plateformes de courtage en ligne.

B – LES CONTRATS

1. Les contrats et les biens concernés

Selon l'article L. 211-1 du code de la consommation, la garantie de conformité et la garantie commerciale s'appliquent :

– **aux contrats de vente de biens meubles corporels.** C'est essentiellement pour ces biens que la garantie a été créée. Rappelons que l'objectif de la directive est de favoriser la libre circulation des biens au sein de la Communauté (considérant n° 2) et qu'un niveau élevé de protection du consommateur est censé jouer un rôle fondamental en ce sens (considérant n° 4).

Seules les ventes sont visées. On peut se demander si le bien qui vient en remplacement d'un bien non conforme (voir paragraphe II-C-1) va pouvoir bénéficier de cette garantie. A priori oui, car, en droit, le régime de l'échange suit celui de la vente.

Les biens d'occasion sont également concernés par ces nouvelles dispositions, ce qui risque d'entraîner des difficultés d'application (voir paragraphe II-A-4) ;

– **aux contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire.** Cela vise par exemple la réalisation de meubles de cuisine sur mesure, ou la fabrication de fenêtres sur mesure.

L'ordonnance les assimile à des contrats de vente (article L. 211-1 du code de la consommation), alors que sur un plan strictement juridique ce sont des contrats d'entreprise. Cette disposition est protectrice pour le consommateur car celui-ci pourra bénéficier de la garantie de conformité pour ces biens fabriqués sur mesure au même titre que pour ceux qui sont produits en série et vendus en grand nombre. En revanche, ces mêmes biens ne pourront pas bénéficier de la garantie légale des vices cachés prévue par le code civil ; ce sont les dispositions du contrat d'entreprise qui devront s'appliquer (articles 1792 et s. du code civil)¹⁵.

Par ailleurs, en dehors du cas visé par l'ordonnance, c'est-à-dire la fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire,

la garantie de conformité n'a pas vocation à s'appliquer aux contrats d'entreprise. Or, bon nombre de contrats d'entreprise comportent à la fois une fourniture de services et une fourniture de biens.

Ainsi, les contrats de réparation ou d'entretien dans lesquels le professionnel se contente d'installer des pièces qu'il n'a pas fabriquées mais achetées (pièces détachées d'automobile posées par un garagiste, matériels de plomberie installés par un artisan) sont exclus du champ d'application de ce nouveau dispositif.

Cela risque de créer des différences de traitement selon les situations rencontrées.

Car, pour un même bien, selon la nature du contrat qui unit le consommateur au professionnel, le régime juridique ne sera pas le même ;

– **à l'eau et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée** (article L. 211-1 du code de la consommation). En fait, l'ordonnance vise à la fois un défaut de conformité du contenant (la bonbonne, la citerne, la bouteille...) et un défaut de conformité du contenu à proprement parler. L'eau du robinet ou le gaz naturel sont donc exclus du champ d'application de la nouvelle garantie de conformité ;

– **aux ventes ou échanges d'animaux domestiques.**

Le code rural prévoyait aux articles L. 213-1 et suivants la possibilité d'exercer une action en garantie des vices cachés dans les ventes ou les échanges d'animaux domestiques en cas de maladies ou de "défauts" affectant ces animaux. Désormais, il sera également possible d'exercer un recours sur le fondement de la garantie légale de conformité. Les nouvelles dispositions relatives à la garantie commerciale auront également vocation à s'appliquer.

Il faudra se référer à la définition habituelle des animaux domestiques au sens du code rural.

2. Les biens exclus

• **Les biens vendus par autorité de justice et ceux vendus aux enchères publiques** (article L. 211-2 du code de la consommation) sont exclus de la directive (article 1-2 b). On retrouve la même exclusion dans le code civil à propos de la garantie des vices cachés (article 1649 du code civil). Il semble en effet inéquitable de faire peser une obligation de garantie sur quelqu'un qui n'a pas, par définition, choisi de vendre ses biens.

On peut s'interroger sur l'exclusion des biens vendus aux enchères publiques, dans la mesure où celles-ci recouvrent non seulement les ventes sur saisie, mais aussi les ventes volontaires.

Rappelons que les "ventes aux enchères" sur Internet ne sont pas des ventes aux enchères au sens juridique du terme. La loi du 10 juillet 2000¹⁶ les qualifie d'« *opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique* ». Les biens vendus par le biais de ces plateformes bénéficient donc de la garantie dès lors qu'ils sont vendus par un professionnel à un consommateur (cf. note n° 7 en p. x).

• **Les ventes d'électricité** ne bénéficient pas du régime de la garantie de conformité (article L. 211-2 alinéa 2 du code de la consommation).

L'ordonnance reprend en effet l'exclusion qui figurait dans la directive.

• **Les ventes d'immeubles** sont exclues du régime de la garantie de conformité.

Cette exclusion ne figure pas explicitement dans l'ordonnance, mais elle découle a contrario de la définition des biens garantis, qui ne vise que les biens meubles corporels.

II – LA GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ

La garantie de conformité donne au consommateur insatisfait un moyen juridique général qui recouvre en fait des situations différentes, comme par exemple le fait qu'un bien soit atteint d'un défaut, ou encore qu'il ne corresponde pas à ce qui avait été commandé par le consommateur – ou même à ce que le consommateur croyait avoir acheté. En fait, elle reprend en une seule notion les deux notions traditionnelles du code civil : la garantie des vices cachés (articles 1641 et suivants) et la notion de délivrance conforme (articles 1604 et suivants).

Ces nouvelles dispositions spécifiques aux relations entre le vendeur professionnel et l'acheteur consommateur n'empêchent pas ce dernier de se prévaloir des dispositions du code civil, s'il estime qu'elles pourraient lui être plus favorables. Le consommateur dispose ainsi d'une véritable option entre les dispositions du code de la consommation (article L. 211-13) et celles du code civil.

A – LA DÉFINITION DE LA CONFORMITÉ

L'ordonnance donne une définition positive de la conformité en distinguant la situation dans laquelle le contrat a été passé (contrat d'adhésion ou contrat négocié), alors que la directive énumère les cas dans lesquels le bien est présumé conforme au contrat.

1. Si le contrat est un contrat d'adhésion

- Le bien acheté doit être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable (art. L. 211-5, 1° du code de la consommation). La conformité s'entend ici sous l'angle de la fonctionnalité du bien. D'ailleurs, cette définition est à rapprocher de celle du code civil (art. 1641), selon laquelle le vice est un défaut caché qui rend la chose impropre à l'usage auquel on la destine.

C'est une définition abstraite ; l'usage habituellement attendu d'un bien se fera par référence à l'attente d'un consommateur moyen.

Si ce critère n'est pas suffisant pour apprécier la conformité, l'article L. 211-5, 1° alinéas 1 et 2 du code de la consommation donne d'autres critères très concrets pour apprécier la conformité du bien, en précisant que ces autres critères doivent être utilisés « *le cas échéant* ».

- Le bien doit correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que ce dernier a présentées sous forme d'échantillon ou de modèle.
- Le bien doit présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur¹⁷ ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.

Cette dernière définition étend la notion de conformité issue du code civil. En effet, la publicité ou l'étiquetage seront pris en compte pour apprécier l'attente légitime du consommateur. Ainsi, un emballage présentant une série d'articles alors qu'un seul d'entre eux est réellement vendu peut tromper le consommateur. Aujourd'hui, certaines ventes se font très rapidement, voire quasi instantanément, et le consommateur n'a pas vraiment le temps d'observer l'appareil, l'information se faisant uniquement par le biais de la publicité ou de photos. Un appareil pourrait être considéré comme non conforme parce qu'il ne correspond pas à la photo présentée sur l'emballage.

Notons que pour la jurisprudence, la notion de publicité trompeuse s'applique non seulement aux documents contractuels, mais aussi aux affirmations portées sur les emballages, sur les étiquetages ou sur les produits eux-mêmes.

La rédaction de cet article L. 211-5, 1° est ambiguë car elle donne plusieurs définitions de la conformité d'un produit au regard de la loi. La difficulté tient au fait que cette notion couvre à la fois le vice et la délivrance non conforme.

La solution la plus favorable pour le consommateur est de pouvoir se fonder sur l'un ou l'autre des critères. On notera que ces critères seront difficilement utilisables pour les contrats de fourniture de biens meubles fabriqués sur mesure.

En revanche, le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et qu'il n'était légitimement pas en mesure de les connaître (art. L. 211-6 du code de la consommation).

2. Si le contrat est un contrat négocié

Le bien doit « *présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté* » (art. L. 211-5, 2°).

Dans cette hypothèse, un contrat spécifique a été passé et ce n'est plus le défaut qui est visé mais la conformité du produit par rapport à ce qui a été demandé par le consommateur. Ce critère sera particulièrement adapté pour apprécier la conformité des biens d'occasion ou des biens réalisés sur mesure.

Si l'on veut pouvoir invoquer la garantie de conformité, il faudra donc impérativement rédiger un contrat écrit avec des clauses précises pour consigner tout ce qui a de l'importance aux yeux de l'acheteur.

3. La garantie légale de conformité et la notion de délivrance conforme du code civil

Par rapport à la notion de délivrance conforme du code civil, la garantie légale de conformité du code de la consommation ne couvre pas un certain nombre de situations.

Ainsi, la garantie de conformité ne couvre pas les problèmes de retard ou d'absence de livraison qui, en droit commun, peuvent être assimilés à la non-délivrance et qui permettent à l'acheteur de demander la résolution de la vente ou la mise en possession. Ces problèmes-ci continuent d'être régis par le code civil (art. 1610). De même, les problèmes de quantité ne peuvent être réglés avec la garantie de conformité. Par exemple, si un consommateur qui a commandé des tuiles s'aperçoit qu'il lui a été livré un nombre inférieur de tuiles à celui qui était commandé, il ne pourra pas invoquer la non-conformité car les critères énoncés par l'article L. 211-5 du code de la consommation n'envisagent pas la différence de quantité mais plutôt la différence qualitative. Or, vis-à-vis du code civil, la délivrance d'une quantité différente est une délivrance non conforme.

4. La garantie de conformité s'applique aux biens d'occasion

Pour les biens d'occasion, la directive (art. 7-1) permet aux États membres d'autoriser les parties à déroger contractuellement à la garantie de conformité en prévoyant un délai plus court mais, au minimum, d'un an. L'ordonnance n'a pas repris cette possibilité et s'applique sans distinction aux biens neufs comme aux biens d'occasion.

C'est une bonne solution pour le consommateur, même si la mise en œuvre des solutions qui lui sont offertes risque d'être naturellement restreinte pour les biens d'occasion (voir partie II-C). Ce n'est pas parce qu'un bien n'est pas neuf que l'on n'a pas d'attente par rapport à son bon fonctionnement, et par rapport à sa conformité quant à ce qui avait été convenu. La garantie des vices cachés s'applique d'ailleurs aux biens d'occasion.

Une réponse parlementaire a, de plus, précisé que « *le défaut de conformité doit être apprécié au regard des qualités que l'acheteur peut légitimement en attendre. Le juge se détermine sur celles-ci au regard notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien acquis. Les parties peuvent en outre convenir d'écarter la définition légale de la conformité du bien pour la fixer en fonction des circonstances d'espèce. Cette faculté est particulièrement adaptée à la vente des biens d'occasion* »¹⁸.

Pour les biens d'occasion, il sera particulièrement important de faire consigner par écrit les caractéristiques du bien vendu pour pouvoir apprécier sa conformité par rapport à ce qui avait été convenu initialement.

En matière automobile, toutes les ventes de véhicules d'occasion faites par un professionnel pourront donc bénéficier de cette nouvelle garantie qui, rappelons-le, se cumule avec la traditionnelle action en garantie des vices cachés.

Les biens de collection pourront également bénéficier de la garantie de conformité.

Là encore, il faudra connaître l'attente du consommateur au moment de la vente pour apprécier la conformité du bien.

B – L'OBLIGATION DE CONFORMITÉ PÈSE SUR LE VENDEUR

1. L'étendue de l'obligation de conformité

Selon l'article L. 211-4 du code de la consommation, « *le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance* ».

Le vendeur est également tenu des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

La non-conformité du bien est ici conçue de façon extensive. Car c'est non seulement le bien qui est visé, mais aussi tout ce qui concourt à son parfait fonctionnement ou à sa parfaite utilisation. Ainsi, le vendeur devra répondre d'une notice d'utilisation imprécise ou mal traduite. De même, le vendeur doit répondre des défauts de conformité résultant de l'installation lorsqu'elle est mise à sa charge par le contrat ou qu'elle est réalisée sous sa responsabilité. Ici encore, on se retrouve face à une situation qui, en droit commun, pourrait être qualifiée de contrat mixte : contrat d'entreprise et contrat de vente ; le professionnel fournit le bien et se charge de l'installation. Selon l'importance respective des prestations, la jurisprudence qualifie l'opération de "vente" ou de "contrat d'entreprise". Dans le cadre de la garantie de conformité, la question n'a plus lieu de se poser : l'opération est assimilée à une vente qui bénéficie de l'obligation de conformité, ce qui a priori est profitable au consommateur.

En droit commun, l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel (art. 1615 du code civil). Il nous semble qu'il doit en être de même pour l'obligation de conformité mise à la charge du vendeur à l'article L. 211-4 du code de la consommation. Ainsi, par exemple, un véhicule livré sans la carte grise indispensable à son immatriculation doit être considéré comme affecté d'un défaut de conformité au sens de l'article L. 211-5 du code de la consommation.

2. La présomption de non-conformité pour les défauts apparaissant dans un délai de six mois

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister lors de la délivrance, sauf preuve contraire apportée par le vendeur (art. L. 211-7 du code de la consommation).

Cette disposition crée une garantie quasi automatique de six mois pour le consommateur : il n'aura pas à apporter la preuve que la non-conformité existait au moment de la délivrance.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué (c'est le cas, par exemple, des denrées périssables qui par nature ont une durée de vie – et donc de conformité – limitée).

C – LES DROITS DE L'ACHETEUR

Selon l'article L. 211-8 du code de la consommation, « *l'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat [...]* ».

Cas des défauts apparents

L'acheteur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer quand il a contracté (art. L. 211-8 du code de la consommation).

Cette disposition de la garantie légale de conformité reprend les limitations qui existaient déjà en droit commun. En effet, si le défaut apparent est un vice empêchant le bon fonctionnement du bien, cette règle rejoint celle que pose l'article 1642 du code civil selon laquelle « *le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même* ». Et si le défaut apparent est un défaut de conformité par rapport à ce qui avait été commandé, rappelons que, pour la jurisprudence, l'acceptation sans réserve de la marchandise interdit de se prévaloir par la suite d'un défaut de conformité¹⁹.

Il y a acceptation de la non-conformité dès lors que le consommateur connaissait la différence du bien avec ce qui avait été commandé.

Pour obtenir la conformité du bien au contrat, l'acheteur dispose d'un mécanisme à deux niveaux.

1. Les options proposées

• **La réparation ou le remplacement** (art. L. 211-9 al. 1 du code de la consommation).

C'est la première option qui est offerte. Elle est théoriquement du seul ressort de l'acheteur, mais elle risque d'être limitée dans la pratique. En effet, l'article L. 211-9 alinéa 2 du code de la consommation permet au vendeur de mettre en échec le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut.

En fait, ce choix offert à l'acheteur est purement illusoire car c'est le vendeur qui décidera – puisqu'il pourra invoquer un coût manifestement disproportionné. On peut d'ailleurs se demander à partir de quand un coût est manifestement disproportionné... Le vendeur ne pourra pas invoquer une différence de quelques euros. L'appréciation de ce « *coût manifestement disproportionné* » risque de créer des contentieux. Le consommateur sera en droit d'exiger que le professionnel apporte la preuve chiffrée du surcoût engendré par l'une des solutions par rapport à l'autre.

Le consommateur pourrait avoir intérêt à préférer le remplacement à la réparation lorsqu'il s'aperçoit que le bien présente manifestement des défauts et qu'il craint d'être "tombe" sur une mauvaise série. Mais le remplacement par un bien identique n'est pas non plus toujours possible. Aujourd'hui, dans le domaine des appareils de haute technologie, les références se succèdent très rapidement. Et très souvent, on propose au consommateur un bien équivalent mais pour un coût supérieur. Peut-on alors véritablement parler de remplacement ?

Pour les biens d'occasion, il est évident que le remplacement par un bien identique est par définition impossible.

• **L'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix, ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix** (art. L. 211-10 du code de la consommation).

Face à un défaut de conformité, le consommateur ne peut directement demander cette option ; il doit toujours, au préalable, choisir entre le remplacement ou la réparation.

Cette option est offerte à l'acheteur uniquement dans trois situations bien précises :

- lorsque la réparation ou le remplacement sont impossibles;
- lorsque l'une ou l'autre des solutions choisies et acceptées (réparation ou remplacement) ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur.

La directive n'a pas fixé de délai, mais exige que la réparation ou le remplacement soient effectués dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché (art. 3 al. 3).

Cette disposition a pour but de permettre que le consommateur soit rapidement satisfait et que la résolution du problème ne traîne pas en longueur comme c'est souvent le cas des réparations dans les services après-vente.

Mais on notera que ce délai d'un mois peut s'avérer insuffisant dans certaines situations, notamment pour la fabrication d'un meuble sur mesure. Cela signifie aussi que, dès que la réparation risque de prendre trop de temps, le consommateur pourra très rapidement demander la résolution du contrat ou la diminution du prix. Tout dépend de ce qu'il faut entendre par la "mise en œuvre" de la solution. Un début d'exécution suffit-il? Ou bien faut-il que la solution soit définitivement réalisée dans ce délai d'un mois? Cela risque de créer des contentieux;

- lorsque la réparation ou le remplacement créent un inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien ou de l'usage qu'il recherche.

Notons que l'ordonnance ne donne pas de définition de l'«*inconvenient majeur*».

Le consommateur peut préférer en effet, dans certains cas, obtenir la résolution de la vente. Par exemple, pour une voiture d'occasion qui tombe tout le temps en panne, le remplacement est par nature impossible : le consommateur ne peut donc, en principe, que demander la réparation. Mais si la relation de confiance avec le garagiste est rompue, le consommateur peut légitimement ne pas avoir confiance dans une éventuelle réparation, et préférer rendre la voiture et se faire rembourser le prix, ou garder la voiture en demandant une diminution du prix. On peut considérer que le fait d'avoir une voiture qui n'est pas fiable crée un inconvénient majeur pour le consommateur.

2. La résolution de la vente n'est pas possible pour les défauts mineurs

La résolution de la vente n'est pas possible pour les défauts de conformité mineurs (art. L. 211-10 al. 4). A priori, la restitution d'une partie du prix demeure possible.

Dans cette hypothèse, il y a aussi risque de contentieux, car tout dépend de ce que l'on entend par «*défaut mineur*».

Selon l'angle sous lequel on examine la non-conformité, les défauts mineurs ne seront pas pris en compte de la même manière. Si le défaut est un vice, notons que l'action en garantie des vices cachés ne joue pas pour les défauts mineurs qui ne compromettent pas l'usage normal de la chose. Un simple défaut d'agrément n'est pas un vice caché au sens de l'article 1641 du code civil²⁰.

En revanche, la notion de délivrance non conforme du code civil n'exclut pas les défauts mineurs. L'acheteur est en droit d'exiger une chose neuve sans défaut, exactement conforme en tout point à celle qu'il a commandé. La jurisprudence a ainsi considéré que des défauts esthétiques, même légers, peuvent justifier le refus de livraison par l'acheteur²¹.

3. L'acheteur exerce ses droits sans aucuns frais

L'ordonnance édicte que l'application des dispositions des articles L. 211-9 et L. 211-10 du code de la consommation a

lieu sans aucuns frais pour l'acheteur (art. L. 211-11 al. 1 du code de la consommation).

L'ordonnance ne donne pas de définition des «*frais*». Pour la directive (art. 3-4), ce sont les frais nécessaires exposés pour la mise des biens dans un état conforme, notamment les frais d'envoi du bien et les frais associés au travail et au matériel. Que le consommateur n'ait rien à déboursier pour exercer ses droits lorsqu'il opte pour la réparation ou le remplacement, cela semble effectivement un minimum. Mais contrairement à la directive (art. 3), l'ordonnance ne limite pas cette disposition aux seules hypothèses de remplacement ou de réparation. Ainsi, si l'on s'en tient à une interprétation stricte du texte, la résolution ou la diminution de prix ne devraient pas non plus entraîner de frais pour l'acheteur. Malheureusement, l'ordonnance ne met pas en place une procédure spécifique, à l'instar de celle qui existe en matière de dépassement du délai de livraison²², pour permettre la résolution de la vente sans être obligé de passer devant un tribunal. Il faut certes, dans tous les cas, chercher une solution amiable. Mais en cas d'échec, le recours à la voie judiciaire semble inévitable.

Par ailleurs, on l'a vu précédemment, certaines notions risquent de créer des contentieux. C'est le cas par exemple du «*coût manifestement disproportionné*» que le vendeur peut invoquer face à la décision du consommateur d'opter pour le remplacement ou la réparation, ou la notion de défaut de conformité mineur empêchant la résolution du contrat. Le juge risque d'être saisi si le consommateur et le vendeur ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente.

Notons que, dans la vente à distance, les frais de retour du bien à la suite de l'exercice du droit de rétractation sont à la charge de l'acheteur (art. L. 121-20 du code de la consommation). En revanche, si le bien commandé se révèle défectueux ou non conforme au sens strict, les frais de retour sont à la charge du professionnel.

4. Le consommateur peut demander des dommages et intérêts (art. L. 211-11 al. 2 du code de la consommation)

Le consommateur devra apporter la preuve que le défaut de conformité lui a causé un préjudice (art. 1147 du code civil).

C'est le cas par exemple s'il a dû louer une voiture de remplacement, ou s'il a eu des frais de pressing pour un lave-linge non conforme...

Si la demande de dommages et intérêts est formulée en même temps que l'action en garantie de conformité, elle sera soumise au même délai (deux ans). En revanche, si le consommateur se contente de demander uniquement des dommages et intérêts sans exercer l'une des options offertes par l'ordonnance, il bénéficie alors du délai de droit commun (dix ans dans le cadre d'un contrat mixte).

D – LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN GARANTIE DE CONFORMITÉ

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien (art. L. 211-12 du code de la consommation).

Dans les contrats de vente entre professionnel et consommateur, la délivrance consiste le plus souvent en la remise de la marchandise entre les mains de l'acheteur.

Les parties sont libres de fixer le moment de la délivrance (art. 1610 du code civil).

Notons que la notion de délivrance est inappropriée pour les contrats d'entreprise visés par l'ordonnance, car c'est plutôt la notion de réception qui doit être utilisée. En effet, pour les contrats d'entreprise, la "délivrance" du bien consiste en sa mise à disposition du maître de l'ouvrage pour qu'il en prenne livraison²³.

La directive permet aux États membres de prévoir que le consommateur doit, pour bénéficier de ses droits, informer le vendeur du défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il l'a constaté (art. 5-2).

Cette possibilité n'a pas été reprise en droit français, ce qui est favorable au consommateur.

Ce délai de prescription de deux ans peut paraître court dans le cas où la non-conformité vise un défaut du bien (comme, par exemple, les vices de véhicules automobiles). Mais une fois ce délai passé, le consommateur dispose toujours des actions du code civil, et notamment de l'action en garantie des vices cachés qui fait courir un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, ce qui lui assure une protection assez étendue dans le temps.

Dans le cas où la non-conformité vise une délivrance non conforme, on peut raisonnablement estimer que ce délai de deux ans est suffisamment long pour que le consommateur se rende compte que le produit n'est pas conforme à ce qu'il avait commandé.

Ce délai ne concerne a priori que l'action en garantie de conformité. Une demande de dommages et intérêts intentée en dehors de toute demande de mise en conformité n'est pas soumise à ce délai de prescription.

E – LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DANS UNE CHAÎNE DE CONTRATS

L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou des intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil (art. L. 211-14 du code de la consommation).

En revanche, l'ordonnance est muette sur l'action directe dont pourrait bénéficier le consommateur contre le fabricant ou le vendeur initial.

La jurisprudence accordera peut-être ce droit au consommateur, comme elle l'a fait notamment pour la garantie des vices cachés. En attendant, pour bénéficier d'une action directe, l'acquéreur devra fonder son action sur les règles de droit commun.

La directive ne prévoit pas expressément l'action directe, mais l'envisage comme une possibilité : « *il pourra s'avérer nécessaire d'envisager une harmonisation plus poussée, notamment en prévoyant une responsabilité directe du producteur pour les défauts qui lui sont imputables* » (considérant n° 23 et article 12).

III – LA GARANTIE COMMERCIALE

L'ordonnance régleme la garantie commerciale offerte par le vendeur à l'acheteur en renforçant le formalisme applicable (A) et en encadrant la prorogation de garantie (B).

A – LA MISE À DISPOSITION D'UN ÉCRIT

Celui qui offre une garantie commerciale doit présenter celle-ci sous la forme d'un écrit mis à la disposition du consommateur (art. L. 211-15 du code de la consommation). Ce texte est d'ores et déjà applicable aux contrats de vente conclus depuis le 19 février 2005. Les garanties contractuelles antérieures, y compris celles qui sont accordées lors des réparations, restent soumises à l'article L. 211-2 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure.

Un décret viendra probablement préciser le contenu de cette garantie et modifier voire abroger les articles R. 211-1 et suivants du code de la consommation.

1. L'obligation de mise à disposition d'un écrit

La directive a instauré une obligation d'information en matière de garantie commerciale (art. 6). Si, selon ce texte, l'offre de garantie est une pratique qui peut stimuler la concurrence, ces garanties ne « *doivent pas induire le consommateur en erreur* » (21^e considérant), notamment sur leur portée. La confusion avec la garantie légale doit également être évitée. Pour cela, l'offre de garantie doit « *contenir certaines informations, notamment une déclaration selon laquelle la garantie ne porte pas atteinte aux droits légaux du consommateur* ». En outre, l'engagement de garantie doit avoir une réelle valeur contractuelle : « *une garantie doit lier juridiquement celui qui l'offre selon les conditions fixées dans la déclaration de garantie et dans la publicité y afférente* » (art. 6-1).

L'article L. 211-15 du code de la consommation rend ainsi obligatoire la mise à disposition d'un écrit par le vendeur qui offre une garantie commerciale. Cette dernière n'est bien évidemment pas obligatoire. Mais si elle est offerte, le vendeur doit alors respecter les dispositions légales. La volonté est de

renforcer la transparence des conditions d'application de la garantie et, souhaitons-le, la comparabilité des offres de garantie puisque celles-ci sont considérées comme des éléments de stimulation de la concurrence.

Une telle obligation de présentation de la garantie sous forme d'écrit existait déjà en droit français, mais la protection des consommateurs était jusqu'alors limitée en raison de l'objet du contrat. En effet, le décret n° 87-1045 du 22 décembre 1987 (abrogé) sur la présentation des contrats de garantie et de service après-vente, codifié à l'article R. 211-2 du code de la consommation, concernait une liste exclusive d'appareils définie par l'arrêté du 22 décembre 1987. Ce texte, pris sur le fondement de l'article L. 133-1 du code de la consommation relatif à la forme des contrats, énonçait que « *la présentation des écrits doit être conforme au tableau annexé* » au code de la consommation « *et dont toutes les rubriques doivent être remplies* ». De par sa portée générale, la nouvelle disposition présente donc un intérêt.

L'obligation s'impose au vendeur, que la garantie soit gratuite ou payante – le texte ne faisant pas de distinction. Selon le rapport sur l'ordonnance, elle s'impose aussi au fabricant qui choisit d'offrir lui-même une garantie commerciale. Une telle transposition est conforme à la directive qui vise « *celui qui offre* » (art. 6-1), et à l'article 1^{er} 2 e qui définit la « *garantie* » comme « *tout engagement d'un vendeur ou d'un producteur à l'égard du consommateur [...]* ».

L'écrit est mis à la disposition du consommateur, et non remis obligatoirement. C'est en effet l'offre précontractuelle de garantie qui est visée ici. Le vendeur pourra donc mettre à la disposition du consommateur un écrit sous forme « papier » de manière spontanée ou sur demande du consommateur (bon de commande avec conditions générales de vente, bon de garantie, etc.). La directive faisant référence à la mise à disposition sous forme de « *support durable* », la garantie pourra aussi être proposée par voie électronique, sous réserve que le consommateur puisse y avoir accès et la conserver ainsi que l'imprimer.

2. L'encadrement du contenu de l'écrit

Le texte encadre le contenu de l'écrit. Celui-ci doit préciser le contenu de la garantie, les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant. Cette liste est une reprise fidèle de la liste indicative de l'article 6-2 de la directive. L'indication du prix n'y figure pas de manière précise. Cela étant dit, la garantie étant considérée comme une prestation de service, si celle-ci est payante, le consommateur doit être informé sur son coût, en vertu des dispositions générales de l'article L. 113-1 du code de la consommation.

Afin d'atteindre l'objectif d'une bonne information du consommateur et d'une saine concurrence, la présentation et le contenu du document devraient être renforcés par rapport à ce que prévoit la directive. Par exemple, l'information sur le coût est à prévoir. En cas d'extension de garantie payante, c'est un élément important de choix pour le consommateur. Pour permettre une comparabilité des offres, n'y a-t-il pas lieu de fixer une présentation des écrits, à l'instar du décret de 1987, d'ailleurs lui-même fortement inspiré de la norme NF X50-02? Le rapport Viney préconisait d'ailleurs une nouvelle rédaction de l'annexe III à l'article R. 211-2 du code de la consommation.

Afin d'informer les consommateurs que le vendeur reste tenu de se conformer aux dispositions régissant les garanties légales prévues par le code de la consommation et par le code civil, l'écrit doit mentionner que, «*indépendamment de la garantie ainsi consentie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil*». Ce texte est plus explicite que celui de l'article R. 211-4 du code de la consommation issu du décret du 24 mars 1978, qui disposait que «*le professionnel ne peut garantir contractuellement [...] sans mentionner [...] que s'applique [...] la garantie légale*». À noter que ce texte, qui n'a plus de raison d'être, devrait être très probablement abrogé.

Pour parfaire cette information, l'écrit doit reproduire «*intégralement et de façon apparente les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code [de la consommation] ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil*».

Quant à la faculté reconnue aux États membres par l'article 6-4 de la directive d'imposer sur leur territoire que la garantie soit rédigée dans une ou plusieurs langues qu'ils déterminent parmi les langues officielles de la Communauté, ce choix n'a pas été fait. S'interrogeant sur la pertinence de profiter de cette faculté en imposant la rédaction des garanties commerciales dans plusieurs langues, notamment dans les départements limitrophes, le groupe de travail "Viney" avait opté pour une réponse négative. Plusieurs objections ont été opposées, notamment «*la difficulté de délimiter les parties du territoire où elle serait utile, et son incompatibilité avec le respect de la loi sur la langue française*». Rappelons en effet que, en vertu de l'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française, «*dans la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit*

ou d'un service [ainsi que] dans toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle, l'emploi de la langue française est obligatoire», y compris lors de la commercialisation en France de biens venant de l'étranger, quelle que soit l'origine de ceux-ci (circulaire du 19 mars 1996).

3. Les sanctions

Aucune sanction pénale n'est prévue en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 211-15. Mais ce texte prévoit toutefois que l'acheteur peut néanmoins se prévaloir de la garantie, ce qui fait une sanction a priori efficace du non-respect de ce formalisme, sauf si, bien sûr, ladite garantie ne mentionne pas les éléments nécessaires à sa mise en œuvre. Dans une telle hypothèse, le consommateur aura très probablement du mal à invoquer quoi que ce soit!

Les dispositions de l'article R. 211-3 qui prévoyaient une sanction pénale pour non-respect de l'obligation de présentation des contrats de garantie et de service après-vente devraient être abrogées.

Le consommateur pourrait-il invoquer la nullité de la vente en faisant référence à la jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation du 7 décembre 2004? Cette décision énonce que la méconnaissance des dispositions d'ordre public du décret du 14 mars 1986 sur l'étiquetage des meubles est sanctionnée non seulement pénalement, mais aussi, en vertu de l'article 6 du code civil, par la nullité du contrat de vente²⁴. Il appartiendra aux tribunaux de statuer sur ce point.

B – LA PROROGATION DE GARANTIE

L'article L. 211-16 nouveau du code de la consommation reprend partiellement les dispositions de l'ancien article L. 211-2 dudit code en disposant : «*Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.*»

Cette reprise, sur cet aspect non traité par la directive, est fort opportune. Mais alors que l'ancien texte s'appliquait également aux contrats de garantie consentis lors de la réparation d'un bien meuble²⁵, le nouvel article L. 211-17 s'applique uniquement à la demande de mise en œuvre de la garantie consentie à l'occasion de la vente. S'agit-il d'un "bug" rédactionnel, dès lors que le rapport sur l'ordonnance spécifie que «*le contenu de l'article L. 211-2, protecteur des consommateurs, est repris au nouvel article L. 211-6*»? Même si cela résulte du champ d'application de l'ordonnance qui vise exclusivement les contrats de vente de biens meubles corporels, rien n'empêchait le gouvernement de reprendre cette disposition.

IV – LES AUTRES DISPOSITIONS

A – Les conventions d'exclusion ou de limitation de garantie

L'article L. 211-17 du code de la consommation est une disposition commune aux deux garanties. Pour souligner le caractère d'ordre public des dispositions de l'ordonnance, il énonce que toutes les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits des consommateurs et passées avant que le consommateur n'ait formulé de récla-

mation sont réputées non écrites. Le vendeur ne peut donc pas priver l'acheteur des droits qu'il tient de la loi.

A contrario, les conventions qui sont passées après la réclamation (autrement dit les accords à caractère transactionnel) sont valables. Ainsi les parties peuvent-elles par exemple se mettre d'accord sur un mode de dédommagement non prévu par la réglementation. Mais si cette hypothèse paraît favorable au consommateur, n'y a-t-il pas un risque que les droits des

acheteurs soient à cette occasion “revisités” dans un sens qui leur soit moins favorable²⁶ ?

Situation paradoxale, alors que la règle existait déjà en matière de garantie des vices cachés. La jurisprudence interdit au vendeur professionnel de prévoir de telles clauses à l'égard du consommateur profane. Il est réputé connaître l'existence du vice et il est donc considéré de mauvaise foi. Selon l'article 1643 du code civil, il ne peut dès lors bénéficier d'une clause d'exclusion de garantie.

Qu'il s'agisse de la garantie des vices cachés ou de l'obligation de délivrance, les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité pouvaient déjà être considérées comme abusives [point b) de l'annexe de l'article L. 132-1 du code de la consommation]. À noter également qu'est potentiellement abusive la clause qui accorde «*au professionnel le droit de déterminer si la chose livrée est conforme aux stipulations du contrat*» [point m) de l'annexe]. Par contre, ne sont pas abusives les clauses qui aménagent les modalités de délivrance de la chose vendue.

En ce qui concerne la non-conformité stricto sensu, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'un hiatus entre les dispositions de l'article L. 211-17 et celles de l'article R. 132-2 alinéa 2 du code de la consommation qui autorise les modifications susceptibles d'intervenir entre le moment de la conclusion du contrat et le moment de la livraison, sous certaines conditions (aucune augmentation de prix ni altération de la qualité). Les caractéristiques du bien à livrer ne pourraient donc plus être modifiées, par exemple pour tenir compte de l'évolution technologique. Ce dernier texte est, semble-t-il, à écarter pour les contrats conclus à compter du 19 février 2005, le consommateur paraissant en droit d'exiger “à la lettre” l'exécution des dispositions du contrat de vente. À noter que cette question fait ressurgir une fois de plus la distinction entre le vice du bien et sa non-conformité, au sens du droit de la vente du code civil, alors que la nouvelle garantie est censée enterrer cette distinction!

Ces propos valent également pour l'annexe k) de l'article L. 132-1 du code de la consommation qui, a contrario, admet la clause qui permet au professionnel de modifier unilatéralement – avec raison valable – les caractéristiques du produit à livrer.

Les dispositions de l'article L. 211-17 ne sont pas nouvelles en tant que fixant un principe d'interdiction. L'article R. 132-1 du code de la consommation interdit déjà les clauses ayant pour objet ou pour effet de «*supprimer ou de réduire le droit à réparation du consommateur en cas de manquement [à l'une quelconque de ses obligations] par le vendeur*», en raison de leur caractère abusif. Mais, contrairement à l'article R. 132-1, l'article L. 211-17 limite l'application de ses dispositions aux clauses limitant les droits de l'acheteur avant sa réclamation. Il laisse le champ libre aux clauses intervenant ensuite. À noter que l'article L. 211-7 s'applique indistinctement aux biens neufs et aux biens d'occasion. Une clause limitative de garantie pour ce type de bien n'est donc pas possible avant la réclamation du consommateur.

B – Les dispositions de droit international privé

Comme les autres directives en matière de consommation, la directive sur la garantie a prévu des dispositions qui prévoient que le consommateur ne doit pas être privé de la protection accordée par cette directive en choisissant le droit d'un État extérieur à l'Union européenne «*lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres*» (art. 7-2). Ceci concerne notamment les achats par Internet (4^e considérant).

Selon l'article L. 211-18 du code de la consommation : «*Quelle que soit la loi applicable au contrat [et non pas seulement une loi d'un État non membre de la Communauté européenne],*

l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un État membre de la Communauté européenne ne peut être privé [donc bénéficiaire] de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet État en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif [condition non prévue par la directive], si le consommateur se situe dans l'un des trois cas suivants :

– *si le contrat a été conclu dans l'État du lieu de résidence habituelle de l'acheteur [tel est le cas du consommateur qui achète chez un commerçant en France];*

– *ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat [cela pourrait signifier, par exemple, qu'un consommateur français qui achète un bien de consommation en Espagne bénéficie des dispositions du code français de la consommation dès lors qu'une offre contractuelle ou une publicité ont été diffusées en France, et que ce consommateur avait entrepris en France des démarches en vue de conclure la vente, telles qu'une demande de renseignements complémentaires ou une demande de prêt];*

– *ou si le contrat a été conclu dans un État où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter*» [cela vise les voyages ou séjours dits publicitaires].

A contrario, le consommateur français qui n'entre pas dans ces conditions et qui achète un bien en Allemagne, par exemple, devrait invoquer la loi de transposition de la directive dans ce pays.

C – Le « bref délai » de l'article 1648 du code civil n'est plus

Le célèbre «*bref délai*» de l'article 1648 du code civil n'est plus. Il est remplacé par un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Cette réforme était très attendue, car la règle, source d'insécurité juridique, nuisait à l'efficacité de la garantie des vices cachés. Outre la doctrine, les magistrats de la Cour de cassation avaient eux-mêmes demandé à deux reprises une modification de ce texte afin que le délai soit précisé dans le temps²⁷.

Rappelons que cette nouvelle disposition est applicable aux contrats de vente conclus à compter du 19 février 2005. Pour les contrats conclus antérieurement, c'est l'ancienne formulation de «*bref délai*» qui s'applique.

Le contentieux généré par cette notion était abondant. Celle-ci était à géométrie variable : selon les tribunaux, qui en faisaient une appréciation souveraine, le «*bref délai*» oscillait entre trois mois et un an. Il s'agissait chaque fois d'une question d'espèce.

De plus, cette notion avait nourri un contentieux lié aux “fausses qualifications” par lequel l'acquéreur essayait de se placer sur le terrain du défaut de conformité pour échapper au couplet du bref délai²⁸. Ceci était régulièrement sanctionné par la Cour de cassation depuis 1993. La Haute Juridiction affirmait que «*les défauts qui rendent la chose vendue impropre à sa destination normale constituent les vices définis par l'article 1641 du code civil*»²⁹; le défaut de conformité à l'obligation de délivrance (art. 1604 et 1184 du code civil) étant, lui, constaté en référence aux spécifications contractuelles. La nullité pour erreur sur les qualités substantielles (art. 1110 du code civil) était aussi invoquée à tort, en lieu et place de la garantie des vices cachés³⁰. Par contre, l'action en garantie des vices cachés n'était pas exclusive de l'action en nullité pour dol (art. 1116 du code civil), comme l'a affirmé dans un attendu de principe la Cour de cassation dans un arrêt du 6 novembre 2002 à propos de la vente d'un véhicule automobile d'occasion dont le kilométrage affiché au compteur était inexact³¹. Ce contentieux devrait donc disparaître.

Le point de départ du délai de deux ans est le jour de la découverte du vice. Celui-ci est apprécié souverainement par les tribunaux en fonction de chaque cas d'espèce, en tenant compte notamment des compétences de l'acheteur et de la complexité de la chose en cause. Il peut s'agir, par exemple, du jour du dépôt du rapport d'expertise qui a révélé le vice ou l'importance de celui-ci.

Ce nouveau délai de deux ans permet aux acheteurs-consommateurs de disposer d'un délai plus long que celui du code de la consommation, dans la mesure où le point de départ du délai pour agir en garantie des vices cachés sera a priori ultérieur

à la délivrance du bien. Le consommateur pourra demander l'application de la garantie, même si le vice de la chose se révèle tardivement, soit bien après les deux ans de la garantie "défaut de conformité". Ce qui est fort intéressant pour les biens dont la durée de vie est plus longue que deux ans – les automobiles, par exemple.

**Patricia Foucher
Françoise Hébert-Wimart**

¹ *JORF* n° 41 du 18 février 2005, page 2777 ; texte précédé du rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur. Ladite ordonnance a été prise sur le fondement de l'habilitation conférée par l'article 82 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

² Sur la directive, cf. A. Chambraud, "La garantie des biens de consommation en droit communautaire", *INC Hebdo* n° 1108, 21 janvier 2000, p. 3-5. La date limite de transposition était celle du 1^{er} janvier 2002.

³ Rapport général du groupe de travail sur l'intégration en droit français de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, publié à l'adresse <www.justice.gouv.fr/publicat/rapport9944CE.pdf>.

⁴ CJCE, 1^{er} juillet 2004, aff. C-311/03, Commission c/ France.

⁵ Rapport au président de la République – voir note n° 1.

⁶ Ce qui, pour certains, fait douter de la simplification : « *pourtant habilité par le Parlement à simplifier le droit, le gouvernement n'a manifestement pas saisi cette occasion pour assainir le droit de la vente* » (S. Hocquet-Berg, "Acquéreurs consommateurs insatisfaits : voici le droit à la carte!", *Resp. civ. et Assur.*, 2005, focus 37, p 4).

⁷ Le Forum des droits sur l'Internet a d'ailleurs créé un groupe de travail sur le sujet pour réfléchir sur la question de l'application du droit de la consommation et d'autres règles, telles les règles fiscales, à ce type de vente entre particuliers. Dans sa recommandation du 8 novembre 2005, il propose des critères pour la qualification de vendeur professionnel, cf. <www.foruminternet.org/recommandations>. Selon une réponse parlementaire du ministre des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, « *le particulier qui se livre à titre habituel à des actes de vente sur un site marchand est un commerçant de fait au sens de l'article L. 121-1 du code de commerce* » (*JOAN*, 1^{er} mars 2005, p. 2248). Certes... mais qu'entend-t-on par « *à titre habituel* » ?

⁸ O. Tournafond, "La nouvelle 'garantie de conformité' des consommateurs – commentaire de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 transposant en droit français la directive du 25 mai 1999", *D.*, 2005, chr., p. 1557.

⁹ G. Paisant, "La transposition de la directive du 25 mai 1999 sur les garanties dans la vente de biens de consommation – ordonnance du 17 février 2005", *JCP éd. G.*, 2005, n° I-146, p. 1167.

¹⁰ Rapport au président de la République – voir note n° 1.

¹¹ *JOAN* du 19 avril 2005.

¹² Cass. civ. 1^{re}, 24 janvier 1995 ; *D.*, 1995, p. 327.

¹³ CJCE, 13 novembre 1990, aff. C-106/89, Marleasing.

¹⁴ En ce sens, G. Paisant, art. précité en note n° 9.

¹⁵ Cass. civ. 1^{re}, 2 juin 1982 ; *Bull. civ.*, n° 204. Le contrat de réparation d'un véhicule automobile est un contrat d'entreprise. L'article 1648 relatif au bref délai n'est pas applicable en l'espèce.

¹⁶ Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 ; *JO* du 11 juillet 2000.

¹⁷ Le producteur est défini comme le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien dans le territoire de la Communauté européenne ou « *toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif* » (art. L. 211-3 al. 2 du code de la consommation).

¹⁸ QE n° 69141, *JOAN* du 30 août 2005, p. 8222.

¹⁹ Cass. com., 1^{er} mars 2005, pourvoi n° 03-19296.

²⁰ CA Nîmes, 18 décembre 1980 ; *D.*, 1983, 29, note Larroumet. Les juges ont considéré que des vibrations et des turbulences d'air dans une voiture n'étaient pas un vice caché.

²¹ Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 1987 ; *Bull. civ.*, n° 324. Cass. civ. 1^{re}, 4 avril 1991 ; *Bull. civ.*, n° 130.

²² L'article L. 114-1 du code de la consommation prévoit que, pour les biens ou les prestations supérieurs à 500 €, lorsque la date prévue pour la livraison ou l'exécution de la prestation est dépassée de plus de sept jours, le consommateur peut dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat est alors considéré comme rompu à la réception de la lettre par le professionnel, à moins que la livraison ou la prestation n'aient été effectuées entre-temps.

²³ "Le contrat d'entreprise à l'épreuve des articles L. 211-1 et suivants du code de la consommation, à propos de l'ordonnance du 17 février 2005", Françoise Labarthe et Cyril Noblot, *JCP*, 2005, I, p. 1680.

²⁴ En l'espèce, la Cour de cassation a cassé une décision d'appel qui avait refusé de prononcer la nullité d'un bon de commande de meubles ne comportant pas toutes les mentions imposées par le décret n° 86-583 du 14 mars 1986. Sous les vises de l'article L. 214-1 du code de la consommation, ensemble les articles 2 et 5 du décret n° 86-583 du 14 mars 1986, article L. 214-2 alinéa 1 dudit code et 6 du code civil ; « *la méconnaissance de ces dispositions d'ordre public est sanctionnée non seulement pénalement, comme le prévoit le quatrième des textes susvisés, mais aussi, en vertu du dernier, par la nullité du contrat de vente* ».

²⁵ Rédaction de l'ancien article : « *lorsqu'un consommateur demande à un professionnel, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble...* »

²⁶ En ce sens, C. Rondey, "Garantie de la conformité d'un bien au contrat : la directive du 25 mai 1999 enfin transposée!", *Le point sur...*, *D.*, 2005, p. 562.

²⁷ Rapports de la Cour de cassation 1998, p. 13, et 2000, p. 31. À noter que la compatibilité du "bref délai" avec l'article 6-1 de la convention EDH avait été posée (Cass. civ. 1^{re}, 21 mars 1990 ; *RTDC civ.*, 2000, obs., P.-Y. Gauthier). La Haute Juridiction avait considéré que le texte ne portait atteinte ni au droit à un procès équitable, ni au principe de sécurité juridique.

²⁸ Difficulté cependant corrigée par l'obligation pour les juges du fond de requalifier la demande et de rechercher ainsi, par exemple, si celle-ci ne pouvait pas aboutir sur le fondement de l'obligation de délivrance (cf. Cass. civ. 1^{re}, 8 février 2005, pourvoi n° 02-12072).

²⁹ Cass. civ. 1^{re}, 27 octobre 1993, pourvoi n° 91-21416.

³⁰ Cass. civ. 1^{re}, 12 juillet 2001 ; *Bull. civ.*, I, n° 225.

³¹ Cass. civ. 1^{re}, 6 novembre 2002, pourvoi n° 00-10192.

LES ACTIONS OUVERTES AUX ACHETEURS DE BIENS MEUBLES

	Champ d'application	Défauts visés	Option de l'acheteur	Délai d'action	Charge de la preuve du défaut	Débiteur
Obligation de délivrance (code civ., art. 1604 et s.)	Toute vente, quelles que soient la qualité des parties et la nature du bien concerné	Bien non conforme au contrat (qualité, quantité, accessoires) Inexécution de la livraison (non-livraison ou retard)	Résolution de la vente Mise en possession du bien (livraison) Réparation ou remplacement Dommages-intérêts	Dix ans (pour contrats entre non-commerçants et commerçants) à compter de la vente	Acheteur (preuve de non-conformité)	Vendeur direct
Garantie des vices cachés (code civ., art. 1641 et s.)	Toute vente, quelles que soient la qualité des parties et la nature du bien concerné, sauf les ventes faites par autorité de justice	Vice (défaut) non apparent rendant le bien impropre à sa destination ou en réduisant fortement l'usage	Résolution de la vente, remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente + versement de dommages-intérêts si le vendeur avait connaissance du vice (application au vendeur professionnel) ou Réduction du prix (liberté de choix)	Deux ans à compter de la découverte du vice ("Bref délai" pour les contrats conclus avant le 19 février 2005)	Acheteur	Vendeur direct Vendeur intermédiaire Fabricant
Garantie de conformité (code consom., art. L. 211-1 et s.)	Vente de biens meubles entre vendeurs professionnels et acheteurs agissant en qualité de consommateurs	Bien non conforme au contrat : - bien impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable - bien non conforme à la description donnée par le vendeur et aux qualités présentées (échantillon, modèle), aux qualités attendues eu égard à la publicité et l'étiquetage - défaut de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation mise à la charge du vendeur ou réalisée sous sa responsabilité - bien non conforme aux caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou impropres à l'usage spécial recherché par l'acheteur	Choix entre réparation ou remplacement Dans certains cas limités : résolution de la vente ou baisse du prix Dommages-intérêts en cas de préjudice	Deux ans à compter de la délivrance du bien	Acheteur, mais d'antériorité des défauts apparaissant dans les six mois de la vente	Vendeur direct (Le cas échéant : jurisprudence sur l'action directe)
Responsabilité du fait des produits défectueux (code civ., art. 1386-1 et s.)	Mise en œuvre par la victime d'un dommage, contre le producteur, même en l'absence de contrat avec ce dernier	Tout bien meuble, même incorporé dans un immeuble Produit n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre	Dommages-intérêts couvrant le préjudice corporel causé à la victime et le dommage causé aux biens autres que le produit défectueux de celle-ci (en cas de dommage supérieur à 500 €)	Double délai : Extinction de la responsabilité dix ans après la mise en circulation du produit défectueux (sauf faute du producteur) et Prescription de l'action en réparation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur	Acheteur (preuve du défaut, du dommage et du lien de causalité entre le défaut et le dommage)	Producteur (fabricant, importateur) Vendeur Loueur Fournisseur professionnel

Nota : les présentes actions concernent les biens meubles qui sont l'objet d'un contrat conclu à compter du 19 février 2005.